

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 mars 2026.

*Le président du comité syndical du syndicat mixte,
de transport interurbain*
MILAKULO TUKUMULI

Un membre,
THIERRY GOWECE

Délibération n° 2026-017/SMTI du 30 mars 2026 autorisant le syndicat mixte de transport interurbain à contracter un emprunt auprès de la banque de Nouvelle-Calédonie et habilitant le président à signer tous documents relatifs à cet emprunt

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2026-004/SMTI du 24 février 2026 portant approbation du dossier de consultation des entreprises pour la création de 4 gares secondaires du Réseau d'Autocars Interurbain (RAI) et autorisant le président à lancer l'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2026-007/SMTI du 30 mars 2026 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2026-012/SMTI du 30 mars 2026 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2026 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2026-017/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président est autorisé à contracter, auprès de la banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le contrat de prêt utilisable par tirages remboursables sous forme de prêts amortissables afin de financer partiellement le programme d'aménagement des 4 gares secondaires et des arrêts du Réseau d'Autocars Interurbain, pour un montant global maximal de cent vingt millions (120.000.000) francs CFP.

Article 2 : Les caractéristiques essentielles de l'emprunt à contracter auprès de la BNC sont les suivantes :

- Montant maximum: 120 000 000 F CFP (cent vingt millions)
- Durée maximale: vingt (20) ans d'amortissement

- Taux d'intérêt fixe maximum: 4.25 %.
- Commission de non-utilisation : durant la période de différée, une commission de non-utilisation de 0,05 % HT sur la part non-utilisée du crédit sera prélevée.
- Frais de dossier: 254.400 F CFP (dont 144.400 F CFP de taxe sur les opérations financières).
- Remboursement : Paiement trimestriel, semestriel ou annuel, des intérêts sur les fonds débouqués.
- Date limite d'utilisation : 31 décembre 2026.
- Montant de chaque tirage: multiple de 20.000.000 F CFP.
- Remboursement anticipé : Faculté de remboursement anticipé possible à chaque échéance, moyennant un préavis de deux (2) mois et le paiement d'une indemnité de 6 % du remboursement anticipé total dû.

Article 3 : Le comité syndical :

- Autorise le président à signer l'ensemble de la documentation juridique et financière, les actes et contrats relatifs à l'emprunt visé au 1^{er} et notamment le contrat de prêt et les demandes de versement ;
- S'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 mars 2026.

*Le président du comité syndical du syndicat mixte,
de transport interurbain*
MILAKULO TUKUMULI

Un membre,
THIERRY GOWECE

Délibération n° 2026-018/SMTI du 30 mars 2026 adoptant le rapport annuel d'activités 2025

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;